



3954616

Dénomination : ICBT GROUPE
n° de gestion : 2002B02444
n° d'identification : 329 723 977
n° de dépôt : A2011/010435
Date du dépôt : 28/04/2011
Pièce : projet entre ICBT MACOTEX et ICBT GROUPE

FUSION-ABSORPTION
DE LA SOCIETE ICBT MACOTEX
PAR LA SOCIETE ICBT GROUPE

CHAPITRE I : Exposé préalable

I - Caractéristiques des sociétés intéressées....	page 4
II - Motifs de la fusion.....	page 4
III - Comptes servant de base à la fusion.....	page 5
IV - Méthode d'évaluation.....	page 5

CHAPITRE II : Apport fusion

I - Dispositions préalables.....	page 5
II - Apport de la société ICBT MACOTEX.....	page 5
III - Rémunération de l'apport fusion.....	page 6
IV - Prime de fusion.....	page 7
V - Propriété et jouissance.....	page 7

CHAPITRE III : Charges et conditions.....	page 7
--	--------

CHAPITRE IV : Conditions suspensives	page 9
---	--------

CHAPITRE V : Déclarations générales	page 10
--	---------

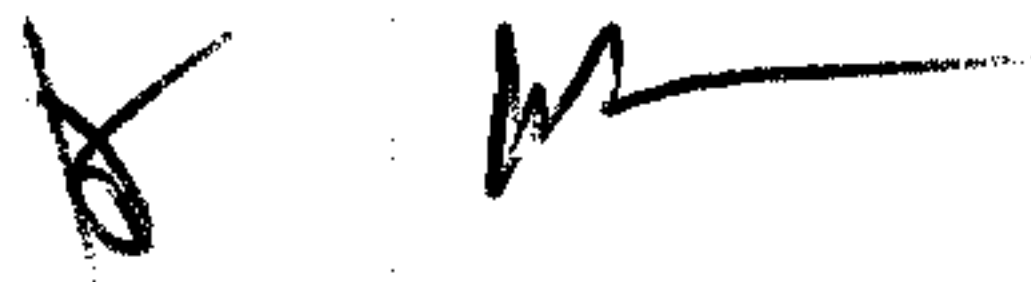
Handwritten marks: A stylized signature or mark on the left, and a horizontal line with a hook on the right.

CHAPITRE VI : Déclarations fiscale et sociales

page 11

CHAPITRE VII : Dispositions diverses

page 13

Handwritten signature or initials in black ink, consisting of a stylized 'S' followed by a horizontal line and a small flourish.

ICBT GROUPE
Société anonyme à Directoire et Conseil de surveillance
au capital de 150 000 euros
Siège social : Chemin de la Vézérance
69560 STE COLOMBE
RCS LYON 329 723 977

TRAITE DE FUSION

ENTRE LES SOUSSIGNES :

- Madame Paulette TERRAT, agissant en qualité de Président du Directoire et au nom de la société ICBT GROUPE, Société anonyme à Directoire et Conseil de surveillance au capital de 150 000 euros, dont le siège social est Chemin de la Vézérance 69560 STE COLOMBE, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro RCS LYON 329 723 977,

dûment habilité aux fins des présentes en vertu d'une délibération du Conseil d'Administration en date du 10 Janvier 2011, ainsi qu'il résulte de la décision ci-annexée ;

Ci-après dénommée "la société absorbante",

D'UNE PART,

ET:

- Madame Bernadette LEDUC, agissant en qualité de Président et au nom de la société ICBT MACOTEX, Société Anonyme, au capital de 280 000 euros, dont le siège social est Chemin de la Vézérance 69560 SAINTE COLOMBE, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro RCS LYON 325 192 730,

dûment habilité aux fins des présentes en vertu d'une délibération du Conseil d'Administration en date du 10 Janvier 2011, ainsi qu'il résulte de la décision ci-annexée ;

Ci-après dénommée "la société absorbée",

D'AUTRE PART,

Préalablement à la convention de fusion faisant l'objet du présent acte, il a été exposé ce qui suit:



CHAPITRE I : EXPOSE

I - Caractéristiques des sociétés

1/ La société ICBT GROUPE est une Société anonyme à Directoire et Conseil de surveillance dont l'objet, tel qu'indiqué au Registre du commerce et des sociétés est :

Activité de société Holding.

La durée de la Société est de 99 ans et ce, à compter du 7 aout 2002.

Le capital social de la société ICBT GROUPE s'élève actuellement à 150 000 euros. Il est réparti en 838 601 actions de 0,18 euros de nominal chacune, intégralement libérées.

Elle n'a pas créé de parts de fondateur ou de parts bénéficiaires, ni émis d'obligations ou de valeurs mobilières composées.

Elle ne fait pas appel public à l'épargne.

2/ La société ICBT MACOTEX est une Société Anonyme dont l'objet, tel qu'indiqué au Registre du commerce et des sociétés est :

Etude, conception, réalisation et commercialisation des produits et accessoires pour l'industrie textile. Actuellement sans activité.

La durée de la Société est de 99 ans et ce, à compter du 29 septembre 1994.

Le capital social de la société ICBT MACOTEX s'élève actuellement à 280 000 euros. Il est réparti en 17 500 actions de 16 euros de nominal chacune, intégralement libérées.

Elle n'a pas créé de parts de fondateur ou de parts bénéficiaires, ni émis d'obligations ou de valeurs mobilières composées.

Elle ne fait pas appel public à l'épargne.

3/ La société ICBT GROUPE détient 17 500 actions de la société ICBT MACOTEX, soit la totalité des actions composant le capital de la société ICBT MACOTEX.

4/ Monsieur Bernard TERRAT, Président du conseil de surveillance de la société ICBT GROUPE est également Administrateur de la société ICBT MACOTEX.

II - Motifs et buts de la fusion

La société ICBT MACOTEX n'a plus d'activité et ne possède plus aucun actif



III - Comptes servant de base à la fusion

Les termes et conditions du présent traité de fusion ont été établis par les deux sociétés soussignées, sur la base de leurs comptes, arrêtés au 31 décembre 2010 (date de clôture de l'exercice pour chacune des sociétés intéressées), et approuvés par les Assemblées Générales Ordinaires respectives de chacune des sociétés soussignées.

Les bilans, comptes de résultat et annexes, arrêtés au 31 décembre 2010, de chacune des sociétés soussignées, figurent en annexe à la présente convention.

IV - Méthodes d'évaluation

Les éléments d'actif et de passif apportés sont évalués à leur valeur comptable, tels qu'ils figurent dans les comptes de la société ICBT MACOTEX, arrêtés au 31 décembre 2010, conformément au règlement CNC 2004-01 (Arrêté du 7 juin 2004, JO du 8, p. 10115).

Cette évaluation n'entraîne aucune conséquence défavorable à l'égard de quiconque.

CECI EXPOSE, LES PARTIES ONT ETABLI DE LA MANIERE SUIVANTE LE PROJET DE LEUR FUSION

CHAPITRE II : Apport-fusion

I - Dispositions préalables

La société ICBT MACOTEX apporte, sous les garanties ordinaires de fait et droit en la matière, et sous les conditions suspensives ci-après exprimées, à la société ICBT GROUPE, l'ensemble des biens, droits et obligations, actifs et passifs, existant chez elle au 31 décembre 2010. Il est précisé que l'énumération ci-après n'a qu'un caractère indicatif et non limitatif.

Le patrimoine de la société ICBT MACOTEX sera dévolu à la société ICBT GROUPE, société absorbante, dans l'état où il se trouvera le jour de la réalisation définitive de la fusion.

II - Apport de la société ICBT MACOTEX

A) Actif apporté

1. Eléments incorporels

. Immobilisations incorporelles 0 euros

2. Eléments corporels

. Terrains 0 euros

. Constructions.....	0 euros
. Autres immobilisations corporelles...	0 euros

L'ensemble des éléments corporels
étant évalué à 0 euros

3. Immobilisations financières 0 euros

4. Stocks 0 euros

5. Valeurs réalisées et disponibles

. Créances et disponibilités..... 2 585 euros

=====

Soit un montant de l'actif
apporté de 2 585 euros

B) Passif pris en charge

1. Provisions pour risques et charges 0 euros

2. Dettes financières 2 988 218 euros

3. Autres dettes 0 euros

4. Impôts différés sur amortissements dérogatoires 0 euros

=====

Soit un montant de passif
apporté de 2 988 218 euros

C) Actif net apporté

Différence entre l'actif apporté et le passif pris en charge, l'actif net apporté par la
société ICBT MACOTEX à la société ICBT GROUPE s'élève donc à :

- Total de l'actif..... 2585 euros

- Total du passif..... 2 988 218 euros

=====

Soit un actif net apporté de - 2 985 632 euros

III - Rémunération de l'apport-fusion

Ainsi qu'il a été dit ci-dessus, l'actif net apporté par la société ICBT MACOTEX à
la société ICBT GROUPE s'élève donc à - 2 985 632 euros.

La société ICBT GROUPE étant propriétaire de la totalité des 17 500 actions sociales de la société absorbée et ne pouvant devenir propriétaire de ses propres actions, renonce, si la fusion se réalise, à exercer ses droits, du fait de cette réalisation, en sa qualité d'associée de la société absorbée.

Par suite de cette renonciation, conformément à l'article L. 236-3 du Code de commerce, il ne sera procédé à la création d'aucun titre nouveau à titre d'augmentation du capital de la société absorbante.

IV - Prime de fusion

L'opération ne donnant pas lieu à création de actions de la société absorbante, aucune prime de fusion n'est constituée.

V - Propriété et jouissance

La société ICBT GROUPE sera propriétaire des biens apportés à compter du jour de la réalisation définitive de la fusion. Elle en aura la jouissance à compter rétroactivement du 1er janvier 2011.

Il est expressément stipulé que les opérations, tant actives que passives, engagées par la société ICBT MACOTEX, depuis le 1er janvier 2011 jusqu'au jour de la réalisation de la fusion, seront considérées comme l'ayant été par la société ICBT GROUPE.

Les comptes de la société ICBT MACOTEX afférents à cette période, seront remis à la société absorbante par les responsables légaux de la société ICBT MACOTEX.

Enfin, la société absorbante sera subrogée purement et simplement, d'une manière générale, dans tous les droits, actions, obligations et engagements divers de la société absorbée, dans la mesure où ces droits, actions, obligations et engagements se rapportent aux biens faisant l'objet du présent apport.

CHAPITRE III : Charges et conditions

Les biens apportés sont libres de toutes charges et conditions autres que celles ici rappelées :

I - Enoncé des charges et conditions

A/ La société ICBT GROUPE prendra les biens apportés par la société absorbée dans l'état où ils se trouveront à la date de réalisation de la fusion, sans pouvoir exercer aucun recours contre la société ICBT MACOTEX, pour quelque cause que ce soit et notamment pour usure ou mauvais état des installations, du mobilier et des matériels ou outillages apportés, erreur dans la désignation et la contenance des biens, quelle qu'en soit l'importance.

A



B/ Ainsi qu'il a déjà été dit, les apports de la société absorbée sont consentis et acceptés moyennant la charge pour la société absorbante de payer l'intégralité du passif de la société absorbée, tel qu'énoncé plus haut, et d'une manière générale, tel que ce passif existera au jour de la réalisation définitive de la fusion projetée.

Il est précisé ici que le montant ci-dessus indiqué du passif de la société ICBT MACOTEX à la date du 31 décembre 2010, donné à titre purement indicatif, ne constitue pas une reconnaissance de dettes au profit de prétendus créanciers qui seront tenus, dans tous les cas, d'établir leurs droits et de justifier de leurs titres.

Enfin, la société ICBT GROUPE prendra à sa charge les passifs qui n'auraient pas été comptabilisés et transmis en vertu du présent acte, ainsi que les passifs, ayant une cause antérieure au 31 décembre 2010, mais qui ne se révéleraient qu'après la réalisation définitive de la fusion.

II - L'absorption est, en outre, faite sous les autres charges et conditions suivantes :

A/ La société absorbante aura tous pouvoirs, dès la réalisation de la fusion, notamment pour intenter ou défendre à toutes actions judiciaires en cours ou nouvelles, au lieu et place de la société absorbée et relatives aux biens apportés, pour donner tous acquiescements à toutes décisions, pour recevoir ou payer toutes sommes dues en suite des sentences ou transactions.

B/ La société ICBT GROUPE supportera et acquittera, à compter du jour de la réalisation de la fusion, les impôts et taxes, primes et cotisations d'assurances, ainsi que toutes charges quelconques, ordinaires ou extraordinaires, grevant ou pouvant grever les biens et droits apportés et celles qui sont ou seront inhérentes à l'exploitation ou à la propriété des biens apportés.

C/ La société ICBT GROUPE exécutera, à compter du jour de la réalisation de la fusion, tous traités, marchés et conventions intervenus avec des tiers et avec le personnel, relativement à l'exploitation des biens apportés, toutes assurances contre l'incendie, les accidents et autres risques et sera subrogée dans tous les droits et obligations en résultant à ses risques et périls, sans recours contre la société absorbée.

D/ Elle se conformera aux lois, décrets, arrêtés, règlements et usages concernant les exploitations de la nature de celle dont font partie les biens apportés et fera son affaire personnelle de toutes autorisations qui pourraient être nécessaires, le tout à ses risques et périls.

E/ La société ICBT GROUPE sera subrogée, à compter de la date de la réalisation définitive de la fusion dans le bénéfice et la charge des contrats de toute nature liant valablement la société absorbée à des tiers pour l'exploitation de son activité.

Elle fera son affaire personnelle de l'obtention de l'agrément par tous tiers à cette subrogation, la société ICBT MACOTEX s'engageant, pour sa part, à entreprendre, chaque fois que cela sera nécessaire, les démarches en vue du transfert de ces contrats.

A

R

F/ Conformément à la loi, tous les contrats de travail en cours au jour de la réalisation définitive de l'apport entre la société absorbée et ceux de ses salariés transférés à la société absorbante par l'effet de la loi, subsisteront entre la société absorbante et lesdits salariés dont la liste est ci-annexée.

La société ICBT GROUPE sera donc substituée à la société absorbée en ce qui concerne toutes retraites, comme tous compléments de retraites susceptibles d'être dûs, ainsi que tous avantages et autres charges en nature ou en espèces, y compris les congés payés, ainsi que toutes charges sociales et fiscales y afférentes.

III - Pour ces apports, la société ICBT MACOTEX prend les engagements ci-après :

A/ La société absorbée s'oblige jusqu'à la date de réalisation de la fusion, à poursuivre l'exploitation de son activité, en bon père de famille ou en bon commerçant, et à ne rien faire, ni laisser faire qui puisse avoir pour conséquence d'entraîner sa dépréciation.

De plus, jusqu'à la réalisation définitive de la fusion, la société ICBT MACOTEX s'oblige à n'effectuer aucun acte de disposition du patrimoine social de ladite société sur des biens, objets du présent apport, en dehors des opérations sociales courantes, sans accord de la société absorbante, et à ne contracter aucun emprunt exceptionnel sans le même accord, de manière à ne pas affecter les valeurs conventionnelles de l'apport sur le fondement desquelles ont été établies les bases financières de l'opération projetée.

B/ Elle s'oblige à fournir à la société ICBT GROUPE, tous les renseignements dont cette dernière pourrait avoir besoin, à lui donner toutes signatures et à lui apporter tous concours utiles pour lui assurer vis-à-vis de quiconque la transmission des biens et droits compris dans les apports et l'entier effet des présentes conventions. Elle devra, notamment, à première réquisition de la société ICBT GROUPE, faire établir tous actes complémentaires, réitératifs ou confirmatifs des présents apports et fournir toutes justifications et signatures qui pourraient être nécessaires ultérieurement.

C/ Elle s'oblige à remettre et à livrer à la société ICBT GROUPE aussitôt après la réalisation définitive des présents apports, tous les biens et droits ci-dessus apportés, ainsi que tous titres et documents de toute nature s'y rapportant.

CHAPITRE IV : Conditions suspensives

La présente fusion est soumise aux conditions suspensives suivantes :

- Approbation par l'Assemblée Générale Extraordinaire de la société ICBT GROUPE de la fusion par voie d'absorption de la société ICBT MACOTEX,

La réalisation de ces conditions suspensives sera suffisamment établie, vis-à-vis de quiconque, par la remise de copies ou d'extraits certifiés conformes du procès-verbal des délibérations de l'Assemblée Générale.

La constatation matérielle de la réalisation définitive de la présente fusion pourra avoir lieu par tous autres moyens appropriés.

Faute de réalisation des conditions ci-dessus, le 30 juin 2011 au plus tard, les présentes seront, sauf prorogation de ce délai, considérées comme nulles et non avenues.

La société ICBT MACOTEX se trouvera dissoute de plein droit à l'issue de l'Assemblée Générale Extraordinaire de la société ICBT GROUPE qui constatera la réalisation de la fusion.

Il ne sera procédé à aucune opération de liquidation du fait de la transmission à la société ICBT GROUPE de la totalité de l'actif et du passif de la société ICBT MACOTEX.

CHAPITRE V : Déclarations générales

La société absorbée déclare :

- Qu'elle n'a jamais été en état de cessation des paiements, n'a jamais fait l'objet d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire, n'a jamais fait l'objet d'une procédure collective sous l'empire de la loi du 13 juillet 1967 ou de la loi du 25 janvier 1985 et, de manière générale, qu'elle a la pleine capacité de disposer de ses droits et biens ;
- Qu'elle n'est actuellement, ni susceptible d'être ultérieurement, l'objet d'aucune poursuite pouvant entraver ou interdire l'exercice de son activité ;
- Qu'elle a obtenu toutes les autorisations contractuelles, administratives ou autres qui pourraient être nécessaires pour assurer valablement la transmission des biens apportés, y compris le consentement des bailleurs de locaux loués si celui-ci s'avérait nécessaire ;
- Que les créances et valeurs mobilières apportées, notamment les titres de participation, sont de libre disposition ; qu'elles ne sont grevées d'aucun nantissement ; que les procédures d'agrément préalable auxquelles pourrait être subordonnée leur transmission à la société ICBT GROUPE ont été régulièrement entreprises ;
- Qu'elle est propriétaire de son fonds de commerce pour l'avoir Le fonds de commerce est inexistant à ce jour.
- Que son patrimoine n'est menacé d'aucune mesure d'expropriation ;



- Que le matériel et autres ne sont grevés d'aucune inscription de privilège de vendeur ou de nantissement, étant entendu que, si une telle inscription se révélait du chef de la société absorbée, cette dernière devrait immédiatement en rapporter mainlevée et certificat de radiation à ses frais ;
- Que les biens et droits immobiliers apportés ne sont grevés d'aucun privilège, ni hypothèque ou sûreté réelle, étant entendu que, si une telle inscription se révélait du chef de la société absorbée, cette dernière devrait en rapporter mainlevée et certificat de radiation à ses frais ;
- Que tous les livres de comptabilité qui se réfèrent auxdites années ont fait l'objet d'un inventaire par les parties qui les ont visés ;
- Que la société ICBT MACOTEX s'oblige à remettre et à livrer à la société ICBT GROUPE, aussitôt après la réalisation définitive de la présente fusion, les livres, documents et pièces comptables inventoriés.

CHAPITRE VI : Déclarations fiscales et sociales

I - Dispositions générales

Les représentants des deux sociétés soussignées obligent celles-ci à se conformer à toutes dispositions légales en vigueur en ce qui concerne les déclarations à faire pour le paiement de l'impôt sur les sociétés et de toutes autres taxes résultant de la réalisation définitive de la présente fusion, dans le cadre de ce qui sera dit ci-après.

II- Dispositions plus spécifiques

Pour autant que ces dispositions pourront trouver application :

A/ Droits d'enregistrement

La fusion, intervenant entre deux personnes morales passibles de l'impôt sur les sociétés, bénéficiera, de plein droit, des dispositions de l'article 816 du Code général des impôts.

La formalité sera soumise au droit fixe prévu par la loi.

B/ Impôt sur les sociétés

Ainsi qu'il résulte des clauses ci-avant, la fusion prend effet le 1er janvier 2011. En conséquence, les résultats bénéficiaires et déficitaires produits depuis cette date par l'exploitation de la société absorbée seront englobés dans les résultats imposables de la société absorbante.

Les soussignés, représentants de la société absorbante et de la société absorbée, rappellent que la société absorbante détient la totalité des actions de la société absorbée et que la présente fusion constitue une opération de restructuration

interne. Conformément au règlement CNC 2004-01 précité, les apports seront transcrits dans les écritures de la société absorbante à leur valeur comptable, tels qu'ils figurent dans les comptes de la société ICBT MACOTEX, arrêtés au 31 décembre 2010.

Les soussignés, ès-qualités, déclarent soumettre la présente fusion au régime prévu à l'article 210 A du Code général des impôts.

La présente fusion retenant les valeurs comptables au 31 décembre 2010 comme valeurs d'apport des éléments de l'actif immobilisé de la société absorbée, la société absorbante, conformément aux dispositions des instructions administratives du 11 août 1993 (BOI 4 I-1-93), du 3 août 2000 (BOI 4 I-2-00) et du 30 décembre 2005 (BOI 4 I-1-05), reprendra dans ses comptes annuels les écritures comptables de la société absorbée en faisant ressortir distinctement la valeur d'origine des éléments d'actif immobilisé et les amortissements et dépréciations constatés. Elle continuera, en outre, de calculer les dotations aux amortissements à partir de la valeur d'origine qu'avaient les biens dans les écritures de la société absorbée.

En conséquence, la société ICBT GROUPE s'engage :

- à reprendre à son passif les provisions dont l'imposition est différée chez la société absorbée, ainsi que la réserve spéciale où la société absorbée aura porté la provision pour fluctuation des cours en application du sixième alinéa du 5° du 1 de l'article 39 du Code général des impôts ;
- à inscrire au passif de son bilan la provision pour hausse des prix figurant dans les écritures de la société absorbée et qui était afférente aux éléments transférés en distinguant le montant des dotations de chaque exercice et à rattacher ultérieurement ces dotations à ses bénéfices imposables dans les mêmes conditions qu'aurait dû le faire la société absorbée ;
- à reprendre à son passif, si elles ont été constatées par la société absorbée, les provisions pour risques afférents aux opérations de crédit à moyen et à long terme ainsi qu'aux crédits à moyen terme résultant de ventes ou de travaux effectués à l'étranger, la provision des entreprises de presse, la provision pour reconstitution de gisements pétroliers et miniers, la provision pour investissements, et la provision pour charges exceptionnelles des entreprises d'assurance et de réassurance ;
- à se substituer à la société absorbée pour la réintégration des résultats dont la prise en compte avait été différée pour l'imposition de cette dernière (article 210 A-3.b. du Code général des impôts) ;
- à calculer les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables reçues en apport d'après la valeur qu'avaient ces biens, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société absorbée (article 210 A-3.c. du Code général des impôts) ;
- à porter le montant des plus-values dégagées sur les éléments d'actif non amortissables sur le registre prévu à l'article 54 septies II du Code général des impôts ;

A 

La société absorbante joindra à ses déclarations de résultat l'état prévu à l'article 54 septies du Code général des impôts.

C/ Taxe sur la valeur ajoutée

Les soussignés constatent que la présente opération de fusion constitue la transmission sous forme d'apport à une société d'une universalité totale de biens au sens de l'article 257 bis du Code général des impôts issu de l'article 89 de la loi de finances rectificative pour 2005 du 30 décembre 2005. En conséquence, sont dispensés de TVA les apports de marchandises, de biens mobiliers corporels et incorporels d'investissement, d'immeubles et de terrains à bâtir.

Conformément à l'article 257 bis précité, la société absorbante continuera la personne de la société absorbée et devra, le cas échéant, opérer les régularisations du droit à déduction et les taxations de cessions ou de livraisons à soi-même qui deviendraient exigibles postérieurement à la fusion et qui auraient en principe incombé à la société absorbée si elle avait continué à exploiter.

En outre, la société absorbante continuera la personne de la société absorbée et devra, si elle réalise des opérations dont la base d'imposition est assise sur la marge en application du e du 1 de l'article 266, de l'article 268 ou de l'article 297 du Code général des impôts, la calculer en retenant au deuxième terme de la différence, le montant qui aurait été celui retenu par la société absorbée si elle avait réalisé l'opération.

La société absorbante déclare qu'elle demandera le transfert du crédit de TVA déductible existant chez la société absorbée, en application de la documentation administrative 3 D-1411, § 73.

D/ Participation des employeurs à l'effort de construction

CHAPITRE VII : Dispositions diverses

I - Formalités

A/ La société ICBT GROUPE remplira, dans les délais légaux, toutes formalités légales de publicité et dépôts légaux relatifs aux apports.

B/ Elle fera son affaire personnelle des déclarations et formalités nécessaires auprès de toutes administrations qu'il appartiendra, pour faire mettre à son nom les biens apportés.

Elle fera également son affaire personnelle, le cas échéant, des significations devant être faites conformément à l'article 1690 du Code civil aux débiteurs des créances apportées.

A 

C/ Elle remplira, d'une manière générale, toutes formalités nécessaires, en vue de rendre opposable aux tiers la transmission des biens et droits mobiliers à elle apportés.

II - Désistement

Le représentant de la société absorbée déclare désister purement et simplement celle-ci de tous droits de privilège et d'action résolutoire pouvant profiter à ladite société, sur les biens ci-dessus apportés, pour garantir l'exécution des charges et conditions imposées à la société absorbante, aux termes du présent acte.

En conséquence, il dispense expressément de prendre inscription au profit de la société absorbée pour quelque cause que ce soit.

III - Remise de titres

Il sera remis à la société ICBT GROUPE lors de la réalisation définitive de la présente fusion, les originaux des actes constitutifs et modificatifs de la société absorbée, ainsi que les livres de comptabilité, les titres de propriété, les attestations relatives aux valeurs mobilières, la justification de la propriété des parts et tous contrats, archives, pièces ou autres documents relatifs aux biens et droits apportés.

IV - Frais

Tous les frais, droits et honoraires auxquels donne ouverture la fusion, ainsi que tous ceux qui en seront la suite et la conséquence, seront supportés par la société ICBT GROUPE.

V - Election de domicile

Pour l'exécution des présentes et leurs suites, et pour toutes significations et notifications, les représentants des sociétés en cause, ès-qualités, élisent domicile Sainte Colombe.

VI - Pouvoirs

Tous pouvoirs sont dès à présent expressément donnés :

- aux soussignés, ès-qualités, représentant les sociétés concernées par la fusion, avec faculté d'agir ensemble ou séparément, à l'effet, s'il y avait lieu, de faire le nécessaire au moyen de tous actes complémentaires ou supplétifs ;

- aux porteurs d'originaux ou d'extraits certifiés conformes des présentes et de toutes pièces constatant la réalisation définitive de la fusion, pour exécuter toutes formalités et faire toutes déclarations, significations, tous dépôts, inscriptions, publications et autres.



VII - Affirmation de sincérité

Les parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que l'acte exprime l'intégralité de la rémunération de l'apport et reconnaissent être informés des sanctions encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation.

Fait à Sainte Colombe
Le 15 février 2011
En huit exemplaires

Pour la société
ICBT GROUPE
Madame Paulette TERRAT



Pour la société
ICBT MACOTEX
Madame Bernadette LEDUC

